|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/16 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale31 octobre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Plan d’action relatif aux mélanges de cargaisons
effectués à bord des bateaux-citernes

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique :** Le Comité de sécurité n’ayant pas approuvé en août 2018 la poursuite des travaux du groupe de travail informel des mélanges de cargaisons effectués à bord des bateaux-citernes, la délégation néerlandaise s’est portée volontaire pour élaborer, en dernier recours, un plan d’action pour l’avenir du groupe de travail informel. La délégation néerlandaise soulève au paragraphe 3 deux questions fondamentales qui doivent être examinées par les Parties contractantes à l’ADN. |
| **Mesure à prendre :** Au paragraphe 8, il est demandé au Comité de sécurité de se prononcer sur le plan d’action. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.15 de la trentième session ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62 (par. 24 et 25)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/44Document informel INF.6 de la trente et unième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/64 (par. 51 et 52)Document informel INF.9 de la trente-deuxième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/66 (par. 77 à 81)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/39Document informel INF.17 de la trente-troisième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/68 (par. 71 à 73) |
|  |

 Introduction

1. À sa trente-troisième session, le Comité de sécurité de l’ADN n’a pas approuvé la poursuite des travaux menés par le groupe de travail informel des mélanges de cargaisons effectués à bord des bateaux-citernes. La délégation néerlandaise s’est portée volontaire pour élaborer un plan d’action pour décider de l’avenir (des travaux) du groupe de travail informel.

2. Après avoir consulté de manière informelle les membres actuels du groupe de travail informel et les représentants des autres Parties contractantes à l’ADN, la délégation néerlandaise a établi le plan d’action énoncé dans les paragraphes ci-après.

 Questions principales

3. Selon la délégation néerlandaise, deux questions fondamentales et liées exigent une réponse claire du Comité de sécurité avant que puisse être élaboré le nouveau mandat du groupe de travail informel. La première concerne la nature même de l’ADN : l’objectif de celui-ci est-il de limiter autant que possible les interventions sur les marchandises dangereuses, et dans une mesure telle qu’il devrait être interdit en toutes circonstances de les mélanger à bord ? Si tel n’est pas le cas, une deuxième question, relative au champ d’application réglementaire de l’ADN, doit être examinée. Si, dans certaines circonstances, une opération de mélange à bord est envisagée, le Règlement annexé à l’ADN constitue-t-il la réglementation appropriée pour déterminer les circonstances dans lesquelles de telles opérations devraient être autorisées ? La poursuite des travaux du groupe de travail informel n’aurait de sens que dans le cas où cette dernière question recevrait une réponse positive de la part d’une nette majorité des Parties contractantes à l’ADN.

 Thèmes de débat possibles pour le groupe
de travail informel

4. Au cas où les réponses aux questions soulevées au paragraphe 3 ci-dessus ne s’y opposeraient pas irrévocablement, la délégation néerlandaise a examiné et analysé les points qui pourraient être examinés lors d’une prochaine réunion du groupe de travail informel. Sur la base des débats antérieurs au sein du Comité de sécurité de l’ADN, il a été conclu que toute proposition aboutissant à un mélange de matières affectées à différents numéros ONU est actuellement irréalisable, du moins sur le plan politique. La délégation néerlandaise a relevé deux points qui pourraient être examinés par le groupe de travail informel et qui n’ont pas d’incidence sur le fondement de la réglementation de l’ADN, à savoir la classification de la matière transportée.

5. Le premier point qui pourrait être examiné par les Parties contractantes, puis par le groupe de travail informel, est le mélange dans une citerne à cargaison de deux matières portant le même numéro ONU. Il conviendrait toutefois de se limiter à une liste très restreinte de matières, dans des circonstances très précises, pour lesquelles il peut être déterminé que l’opération de mélange n’aura pas d’effet chimique ni d’incidence sur la classification de la matière initiale. Il convient d’appeler l’attention sur le fait que le Comité de sécurité a déjà décidé à sa trente-deuxième session (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66, par. 79) de ne pas « accorder une dérogation générale à toutes les matières transportées sous un même numéro ONU aux fins du mélange de cargaisons à bord de barges ».

6. Le deuxième point concerne la production de carburants dits de substitution. Selon la délégation néerlandaise, il est envisageable qu’une majorité des Parties contractantes à l’ADN puisse approuver l’ajout de biocarburants non dangereux à une liste très limitée de numéros ONU, à condition que cela n’ait aucune incidence sur la classification de la matière initiale.

 Mandat et calendrier de travail

7. Le groupe de travail informel pourrait être chargé du mandat suivant :

a) Élaborer des amendements au Règlement annexé à l’ADN pour réglementer :

i) Le mélange en toute sécurité d’une matière dangereuse avec une autre matière dangereuse portant le même numéro ONU dans une citerne à cargaison, à condition que cela ne déclenche pas de réaction chimique et ne modifie pas la classification de la matière initiale dans la citerne ; et

ii) Le mélange en toute sécurité de matières non dangereuses avec une matière dangereuse dans une citerne à cargaison afin de produire des biocarburants, à condition que cela ne déclenche pas de réaction chimique et ne modifie pas la classification de la matière initiale dans la citerne ;

b) Examiner les aspects suivante (liste non exhaustive) :

i) Le nombre maximal de matières qu’il serait possible de mélanger ;

ii) La quantité maximale de matières qu’il serait possible de mélanger ;

iii) L’agrément par l’autorité compétente responsable de l’autorisation de l’installation à terre ;

iv) Les documents nécessaires ;

v) Les limitations géographiques ;

vi) La formation des parties concernées ;

vii) Les responsabilités ;

viii) Les procédures fonctionnelles (par exemple, l’utilisation des conduites d’évacuation de gaz) ;

c) Présenter un rapport d’étape au Comité de sécurité à sa trente-cinquième session, prévue en août 2019 et, après approbation, lui présenter des propositions d’amendement au Règlement annexé à l’ADN à sa trente-sixième session, prévue en janvier 2020.

 Mesure à prendre

8. La délégation néerlandaise prie le Comité de sécurité d’examiner le plan d’action proposé pour le mélange de matières à bord, de répondre si possible aux questions posées au paragraphe 3, et l’invite à prendre les mesures qu’il jugera appropriées.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/16. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)